

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102
SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT***

1. L'article 10.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) L'OPC pourrait satisfaire à l'obligation d'indiquer par écrit le jour ouvrable qu'il aura déterminé comme date de règlement de référence en vertu du paragraphe 0.1 de l'article 9.4 de la règle, par exemple, des manières suivantes :

a) en présentant son cycle de règlement par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt reconnue par l'autorité en valeurs mobilières du territoire, y compris Fundserv Inc. ou son successeur, par voie électronique ou autrement;

b) en affichant son cycle de règlement sur son site Web désigné. ».

2. Ces changements entreront en vigueur le 31 août 2024.